



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 509-DDPP-15
portant enregistrement pour l'extension
d'un entrepôt logistique

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée en date du 30 avril 2015 et complétée le 19 juin 2015 par la société SANTEX SA dont le siège social est 6 Rue Jacqueline Auriol – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal d'Andrézieux-Bouthéon au cours de sa délibération du 30 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours le 17 juillet 2015 ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 2 novembre 2015 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courriel ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SANTEX représentée par M. Patrick SANTONI (Président Directeur Général) dont le siège social est situé à 6 Rue Jacqueline Auriol - 42160 Andrézieux-Bouthéon sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon au sein de la ZAC des Murons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	E, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	1510.2	2032 tonnes de produits combustibles stockés 6 cellules de 2995 m ² Volume total d'entreposage 171 000 m ³	E

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Andrézieux-Bouthéon	Lots A12c et A11, parcelles AE 284 et 296	ZAC des Murons

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes de décembre 2010 et juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°278/DDPP/2011 du 1^{er} juillet 2011,
- arrêté préfectoral n°490/DDPP/214 du 31 octobre 2014.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.1 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les prescriptions de l'article 2.2.1 sont complétées par la prescription suivante :

L'ouverture des deux portails d'accès au site, s'ils sont automatisés, est asservie à la détection incendie. Les portails sont dotés d'un dispositif d'ouverture facilement débrayable en cas de coupure de courant.

ARTICLE 2.1.2 RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.2 DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.2 sont complétées par la prescription suivante :

En façade Est, la voie « engins » est réalisée de manière à prévoir le croisement de véhicules de sapeurs pompiers.

ARTICLE 2.1.3. RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et places des dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'annexe 1 paragraphe 2.2.6, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des bâtiments sont REI 120, excepté la façade Nord des halls 1 et 3 qui est A2s1d0.

ARTICLE 2.1.4. RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.8.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.8.2 sont complétées par la prescription suivante :

Les commandes des DENFC (dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs) de la cellule à désenfumer (pour les halls 1 à 4) sont également actionnables depuis la cellule voisine. Un plan affiché à proximité des commandes permet d'identifier les exutoires correspondant aux commandes

ARTICLE 2.1.5. RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.9 sont complétées par la prescription suivante :

Le système de détection incendie est équipé d'un système de renvoi vers une société de télésurveillance extérieure 24h/24.

ARTICLE 2.1.6. RENFORCEMENT DE L'ANNEXE 1 PARAGRAPHE 2.2.10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

Les prescriptions de l'annexe 1 paragraphe 2.2.10 sont complétées par la prescription suivante :

A l'intersection des murs coupe feu séparatifs des halls 1 à 4, un rideau d'eau sur colonne sèche est mis en place de part et d'autre des murs coupe feu. Le dimensionnement du rideau d'eau est de 2,5 l/m² pour chaque « demi mur » de la cellule à protéger (25 m + 30 m).

Le débit et la quantité d'eau nécessaire pour assurer la protection du site est de :

- en application de l'instruction technique D9, 300 m³/h minimum disponible pendant 2 heures,
- 80 m³/h pendant 2 heures pour alimenter les rideaux d'eau.

Ces volumes sont obtenus à partir d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et de deux réserves d'eau d'incendie.

Les deux réserves d'eau d'incendie, implantées respectivement en zone Nord et Sud du site, disposent chacune d'une plateforme de 32 m² pour la mise en place des véhicules d'incendie et sont équipées de deux sorties de raccordement normalisées de 100 mm identifiées (une pour la protection incendie, une pour le rideau d'eau). L'implantation de ces réserves est validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les raccords des colonnes sèches alimentant les rideaux d'eau sont positionnés au niveau des plateformes aménagées pour les véhicules d'incendie. Chaque demi raccord a un diamètre normalisé de 100 mm et est identifié.

Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200).

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3.3 : NOTIFICATION

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 6 novembre 2015

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société SANTEX SA

Parc des Murons

6 Rue Jacqueline Auriol

42450 SURY-LE-COMTAL

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

Annexe n°1 : Plan des installations



